

# **ROLLER CLUB HERBLINOIS**

**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901  
N° SIRET 490 213 444 00014**

**Siège social : Chez Madame Karell JALLAIS  
9 rue des buzardières  
44800 SAINT HERBLAIN**

**Statuts modifiés suite à l'assemblée générale mixte du 11 octobre 2019**

**Certifiés conformes**

**La Présidente  
Mme Adeline DROGOU**

## **Roller Club Herblinois - Statuts**

### **Titre 1 -Objet-Dénomination-Siège-Durée-but-Moyens d'action**

#### **Article 1 : Objet**

L'association Roller Club Herblinois, fondée le 8 septembre 1985 sous le nom d'Olympique Club Herblinois, régie par la loi de 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 a pour but la pratique du Roller Skating en loisir et en compétition.

#### **Article 2 : Siège social**

Elle a son siège chez Madame Karell JALLAIS – 9 rue des buzardières – 44800 SAINT HERBLAIN. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 3 : Durée et déclaration**

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Loire Atlantique sous le nom d'Olympique Club Herblinois numéro 15350, journal officiel du 01/07/1985

Déclarée Jeunesse et Sport agrément obtenu le 26/11/1986

Affiliation FFRS le 29/08/1985 n° d'affiliation 20044050

N° SIRET 490213444 00014

#### **Article 4 : But**

Elle a pour but d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines sportives de roller et/ou de skateboard, organisée(s) sous l'égide de Fédération Française de Roller et Skateboard.

#### **Article 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association, ici décrits, et repris en partie dans le règlement intérieur, sont notamment :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- les séances d'entraînement, stages sportifs, sorties sur voirie publique,
- l'organisation ou la participation à toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la Fédération Française de Roller et Skateboard,
- l'organisation ou la participation à toutes manifestations sportives ou non, en lien ou non avec la pratique du Roller, de nature à promouvoir l'activité de l'Association, et/ou de créer une ressource pour l'association.

### **Titre 2 Composition de l'association**

## **Article 6 : les membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur, qui seront diffusés à tous les membres lors de leur adhésion.

## **Article 7 : les membres actifs**

Pour être membre actif, avec voix délibérative, il faut

- être à jour de sa cotisation
- détenir sa licence fédérale
- participer régulièrement aux activités et contribuer activement à la réalisation des objectifs.

## **Article 8 : les membres honoraires**

Le titre de membre honoraire, avec voix consultative, peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu des services à l'association, ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association.

## **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par la démission, par lettre adressée au Président de l'association,
- par radiation, prononcée par le Comité Directeur pour :
  - o non paiement de la cotisation ou
  - o pour motif grave,
  - o pour non respect du code pénal et/ou du code de la route,
  - o pour toute mise en danger d'autrui,
  - o pour toute entrave au bon fonctionnement de l'association,
  - o par le non respect des Statuts et Règlement intérieur,
  - o pour toute forme de comportement ayant amené des conflits ou discordances nuisant au bon fonctionnement de l'association,l'intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée avec Accusé de Réception quinze jours avant la rencontre, à fournir des explications et à présenter sa défense au Comité Directeur et, le cas échéant, un recours non suspensif devant l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort,.
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Roller et Skateboard,
- par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours lors de l'exclusion ou de la démission.

## **Article 10 : Les devoirs de l'Association**

L'association s'engage :

- à s'affilier à la fédération française de roller et skateboard,
- à exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Roller et Skateboard et ces organes déconcentrés,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements,

- à s'interdire toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,

### **Titre 3 Ressources de l'association**

#### **Article 11 : ressources**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres,
- les produits des manifestations
- les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- le bénévolat
- les dons éventuels

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **Article 12 : Comptabilité**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée Générale Ordinaire dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Titre 4 Administration**

#### **Article 13 : Election du Comité Directeur**

L'association est administrée par un Comité Directeur composé au minimum de quatre membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres présents ou représentés pour une durée de trois ans et renouvelés tous les ans par tiers.

Peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres actifs de seize ans au moins le jour de l'élection et adhérent de l'association depuis plus de trois mois. Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent être élus au Comité Directeur, les adhérents de l'association âgés de 16 ans ou plus, ou leurs représentants légaux.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 14 : Election du bureau**

Le Comité Directeur élit en son sein, un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les membres élus sont proposés au vote de l'assemblée générale. Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président ou de Trésorier.

#### **Article 15 : Rôle et réunions du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi de pouvoirs pour la gestion et la direction des affaires de l'association.

Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées.

Il se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou la moitié des membres du Comité et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Comité Directeur font l'objet d'un compte rendu et sont consignées dans un registre ou sur support informatique, et signées du Président et du Secrétaire.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

#### **Article 16 : Rôle des membres du bureau**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe, ou délègue sa signature au Trésorier, les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs ou opérations de caisse. Il préside les réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées générales.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'association, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée etc., rédige les bilans et compte rendus financiers. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

### **Titre 5 Les assemblées générales**

#### **Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les assemblées générales sont publiques. Elles se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation qui ont une voix délibérative, les membres honoraires qui ont une voix consultative et toute personne qui le souhaite sans droit de vote.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Dans tous les cas les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettres individuelles ou courriers électroniques individuels adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Ne devront être traitées en Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au tiers des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère alors qu'elle que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale à une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'Assemblée Générale avec un maximum de trois procurations.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des Procès Verbaux inscrits sur un registre ou conservés sur support informatique et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires

### **Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire**

-Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire par le Président et, en cas de nécessité, en session extraordinaire sur convocation du Président, ou sur décision du Comité Directeur, ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association, elle se réunira alors dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire et ne délibérera que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

-L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et de son bilan.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'Article 13 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité Directeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et le cas échéants représentés.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un quart au moins des membres exige le scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante,

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer d'un cinquième au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée au moins 15 jours plus tard, sur le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer valablement quelques soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, dissolution, ou de fusion avec une autre association, sur proposition du Comité Directeur ou sur celle de un quart des membres de l'association. Ces modifications doivent être soumises aux membres du Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se un quart des membres de l'association ayant droit de vote, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau au moins quinze jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents

### **Article 20 -Dissolution**

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale, soit aux organes déconcentrés de la Fédération Française de Roller et Skateboard, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 21-Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 22 :**

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller et Skateboard, dans un délai de trois mois, les déclarations concernant

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,

- le transfert de siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Mixte qui s'est tenue le 11 Octobre 2019 ; à Saint Herblain.